



Municipalité de Saint-Édouard

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard, tenue au centre communautaire situé au 405C, montée Lussier, le **7 mai 2024 à 20 h**, à laquelle sont présents :

Les conseillères et les conseillers : Sébastien Tremblay, conseiller no 1
Philippe Brunet, conseiller no 2
Alain Dumouchel, conseiller no 3
Geneviève Séguin, conseillère no 4
Jean Michel Dupuis, conseiller no 5
Pierrette Raymond, conseillère no 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Alexandre Bastien, maire.

La personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil comme le lui permet la loi. En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, ne votera pas sur les décisions comme le lui permet la loi.

Madame Édith Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière est également présente à titre de secrétaire.

11 personnes sont présentes.

La séance fait l'objet d'une captation vidéo disponible sur le site Internet de la Municipalité.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À 20 h 04, M. le Maire ouvre la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no. 24-05-091

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 mai 2024, en ajoutant les points 5.13 et 8.4 pour tenir lieu d'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024
4. Dépôt de la correspondance du mois
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES**
 - 5.1 Paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois d'avril
 - 5.2 Adoption du règlement numéro 2024-341 relatif à la régie interne du conseil municipal
 - 5.3 Appui à la Municipalité de Yamaska – Programme RECIM – commentaires d'amélioration
 - 5.4 Amendement de la résolution no. 24-04-078
 - 5.5 Autorisation de passage du tour CIBC Charles-Bruneau
 - 5.6 Opposition au retrait du guichet automatique de Desjardins à Saint-Édouard
 - 5.7 Fin de probation de M. Stéphane St-Martin, contremaitre des travaux publics et inspecteur municipal
 - 5.8 Dépôt de la démission de l'employé no. 32-0037
 - 5.9 Adoption de la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la Charte de la langue française
 - 5.10 Nomination des responsables désignés à recevoir les plaintes relatives aux manquements aux obligations de la Charte de la langue française
 - 5.11 Emprunt temporaire d'un montant de 766 063 \$ pour les travaux admissibles à la subvention de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ)
 - 5.12 Résolution – Fermeture des Caisses Desjardins
 - 5.13 Adoption de la programmation n° 4 de la TECQ 2019-2024, soumise sur le portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR)
6. **SÉCURITÉ CIVILE ET DE L'INCENDIE**



- 6.1 Rapport annuel d'activités de mise en œuvre du schéma de couverture de risques 2023 (an 11) ;
- 6.2 Avenant à l'entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de prévention incendie

9 HYGIÈNE DU MILIEU

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Contrat pour l'entretien des génératrices (3 ans)
- 8.2 Octroi de contrat pour la réfection chemin Saint-Édouard
- 8.3 Octroi de contrat pour le fauchage des abords de chemins
- 8.4 Octroi de contrat pour les services durant la construction pour le projet réfection du chemin Saint-Édouard

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

- 9.1 Adoption du règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments no 2024-339

10. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

- 10.1 Remboursement des demandes d'aide financière – Patinage les jardins du Québec – saison 2023-2024

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024

Résolution no. 24-05-092

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024, tel que rédigé et tel que soumis au conseil municipal.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETÉ	

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La correspondance du mois d'avril a été remise aux membres du conseil.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES

5.1 PAIEMENT DE LA LISTE DES FOURNISSEURS DU MOIS

Résolution no. 24-05-093

CONSIDÉRANT QUE la direction générale, en vertu du Règlement n° 2020-306 sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doit préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'elle a autorisées ;

PAR CONSÉQUENT

IL EST PROPOSÉ D'ACCEPTER l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes du mois et D'APPROUVER le paiement des factures correspondantes totalisant une somme de **101 842.04 \$** et que ce rapport soit classé sous le numéro **2024-05** et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	



5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-341 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL

Résolution no. 24-05-094

RÈGLEMENT 2024-341 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-305

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance durant les séances ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard désire apporter des modifications relatives à l'enregistrement vidéo des séances ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement suivant : 2020-305 adopté le 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Geneviève Séguin et qu'un projet de règlement a été présenté par Jean Michel Dupuis, lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit projet de règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Pierrette Raymond **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE** le règlement portant le numéro 2024-341 intitulé « Règlement 2024-341 relatif à la régie interne du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2020-305 » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1	Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :	
	« Ajournement » :	Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée ;
	« Caucus » :	Comité formé de membres du conseil, et régi sous la seule discrétion du maire ;
	« Suspension » :	Interruption temporaire d'une séance du conseil.

ARTICLE 3 SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL ET SÉANCES EXTRAORDINAIRES

3.1 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

3.2 Le conseil siège à la salle du conseil située au 405C, montée Lussier, à Saint-Édouard. Il peut par résolution et avis public, fixer, un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, pourvu que la salle demeure accessible au public.

3.3 Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles ne soient ajournées.

3.4 Les séances ordinaires du conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté par résolution au plus tard en décembre pour l'année suivante. L'avis de convocation doit mentionner qu'il s'agit d'une séance ordinaire et faire l'objet d'une publication sur le site Internet de la Municipalité.

3.5 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.



ARTICLE 4 SÉANCE EXTRAORDINAIRE

- 4.1** Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ; si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande écrite et signée au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.
- Le greffier-trésorier peut convoquer en tout temps une séance extraordinaire en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil.
- 4.2** L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.
- 4.3** Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf lors du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.
- 4.4** Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance extraordinaire, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.
- 4.5** S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.
- 4.6** L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de cette séance.
- 4.7** Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents de la Municipalité y ont assisté.
- 4.8** À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.
- 4.9** Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 ORDRE ET DÉCORUM

- 5.1** Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou en son absence, le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- 5.2** Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui nuit au bon déroulement de la séance ou qui a un comportement irrespectueux envers les membres du conseil ou qui trouble la paix.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

- 6.1** Les membres du conseil municipal, les employés de la Municipalité ainsi que toute autre personne invitée doivent garder confidentielles les délibérations tenues lors des caucus.

ARTICLE 7 ORDRE DU JOUR

- 7.1** Le directeur général et greffier-trésorier prépare un ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être remis aux membres du conseil municipal avec les documents qui l'accompagnent, et ce, au plus tard vingt-quatre heures (24 h) avant la tenue de la séance.
- 7.2** Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.



- 7.3** L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
- 7.4** L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 7.5** Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.
- 7.6** L'ordre du jour des séances ordinaires doit être établi selon le modèle suivant :
1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
 4. Dépôt de la correspondance du mois
 5. Administration générale, ressources humaines et affaires juridiques
 6. Sécurité civile et incendie
 7. Hygiène du milieu
 8. Travaux publics
 9. Aménagement, urbanismes, développement et environnement
 10. Loisirs, culture et communications
 11. Varia
 12. Période de questions
 13. Levée de la séance

ARTICLE 8 DISPONIBILITÉ DES ORDRES DU JOUR AUX PUBLICS

- 8.1** Les ordres du jour des séances ordinaires du conseil sont rendus disponibles au public dans les 24 heures précédant la séance sur le site Internet de la Municipalité.
- 8.2** Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL ET DIFFUSION

- 9.1** Nul ne peut enregistrer de façon audio ou vidéo les séances du conseil, outre le greffier ou son remplaçant.

Le greffier est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de rédaction des procès-verbaux et de rediffusion.

- 9.2** Les enregistrements vidéo des séances sont rendus disponibles le lendemain de la tenue de la séance sur le site Internet de la Municipalité, et ce, pour une période de cinq (5) ans.
- 9.3** Il est permis aux médias de l'information de filmer ou de photographier la séance du conseil municipal, de manière à ne pas nuire à l'ordre et au décorum.

Toutefois, étant donné que les séances du conseil municipal sont enregistrées et diffusées gratuitement sur le site Internet de la Municipalité, il est interdit aux citoyennes et citoyens de filmer, d'enregistrer ou de photographier à l'intérieur de la salle du conseil pendant une séance du conseil.

ARTICLE 10 PÉRIODE DE QUESTIONS

- 10.1** Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- 10.2** Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.
- 10.3** Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
- A) S'identifier au préalable ;



- B) S'adresser au président de la séance ;
- C) Déclarer à qui s'adresse la question ;
- D) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'ont fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- E) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

- 10.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- 10.5 Le membre du conseil à qui une question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance ultérieure ou y répondre par écrit.
- 10.6 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 10.7 Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.
- 10.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.
- 10.9 Tout membre du public présent lors de la séance du conseil qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier-trésorier pendant la période de questions ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 10.3, 10.4, 10.7 et 10.8.
- 10.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 10.11 Tout membre du public présent lors de la séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président de la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 11 COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL TRANSMISES À L'OCCASION DE LA SÉANCE

- 11.1 Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au directeur général et greffier-trésorier en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu, et l'adresse où peut être transmise toute communication.
- 11.2 Le directeur général et greffier-trésorier remet ces documents dans les meilleurs délais au chef du conseil, qui voit à le transmettre aux membres du conseil concernés, et l'informe de la nature et de l'origine du document. Le directeur général et greffier-trésorier peut cependant, avec l'autorisation du président, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.
- 11.3 Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut accepter, lors d'une période de questions, le dépôt d'un document.
- 11.4 Tous ces documents, après avoir été transmis au chef du conseil, sont référés à la direction générale pour actions appropriées.

ARTICLE 12 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

- 12.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de la faire auprès du président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.



- 12.2** Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier.
- 12.3** Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
- 12.4** Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.
- 12.5** Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.
- 12.6** Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.
- 12.7** Le président de l'assemblée peut, en tout temps, demander à un officier municipal de donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 13 VOTE

- 13.1** Les votes sont donnés de vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
- 13.2** Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).
- 13.3** Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
- 13.4** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 13.5** Les motifs de chacun des membres du conseil lors d'un vote ne sont pas consignés au procès-verbal.
- 13.6** Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 14 AJOURNEMENT

- 14.1** Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.
- 14.2** Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
- 14.3** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- 14.4** Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement doit être donné par le directeur général et greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la



séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 15 PÉNALITÉ

- 15.1** Toute personne qui agit en contravention des articles 9.1, 9.3, 10.3 e), 10.8 à 10.11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne doit en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 16.1** Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 16.2** Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et leurs amendements au même effet et plus particulièrement, le règlement numéro 2020-305 relatif à la régie interne du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 17.1** Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : le 2 avril 2024
Dépôt du projet de règlement : le 2 avril 2024
Adoption du règlement : le 7 mai 2024
Publication le :
Entrée en vigueur :

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
	O		O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

5.3 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA – PROGRAMME RECIM – COMMENTAIRES D'AMÉLIORATION Résolution no. 24-05-095

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de Yamaska, résolution 2024-02-031 ;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci n'a pas atteint le montant maximal admissible de la subvention accordée au Programme RECIM ;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements faits pour les directives de changement relatives aux points 12 et 13 du protocole d'entente et selon le guide du programme au point 5 à 50% de leur coût, et ce, même si le montant maximal admissible de la subvention n'a pas été atteint ;

IL EST PROPOSÉ D'APPUYER la Municipalité de Yamaska dans sa demande auprès du ministre des Affaires municipales et de revoir les points 12 et 13 relatifs aux modifications aux travaux (directives de changement) prévus à l'Annexe A et le point 5 du guide du programme et d'accorder l'aide à 100 % comme coûts admissibles des modifications aux travaux approuvés si le montant maximal de la subvention n'est pas atteint ;

DE transmettre copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la MRC des Jardins-de-Napierville, ainsi qu'au 148 municipalités de la région administrative de la Montérégie.



Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Nom	Statut	Statut	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ

5.4 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION NO. 24-04-078

Résolution no. 24-05-096

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le terme utilisé "périmés" dans la résolution no. 24-04-078, par le terme "désuets" ;

IL EST PROPOSÉ D'AMENDER la résolution no. 24-04-078 afin de modifier dans l'ensemble de la résolution le terme "périmés" par le terme "désuets".

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Nom	Statut	Statut	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ

5.5 AUTORISATION DE PASSAGE – TOUR CIBC CHARLES-BRUNEAU

Résolution no. 24-05-097

CONSIDÉRANT la demande formulée la Fondation Charles-Bruneau pour autoriser le passage à Saint-Édouard, le 4 et 5 juillet, du tour CIBC Charles-Bruneau ;

IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER le passage du Tour CIBC Charles-Bruneau sur le territoire de Saint-Édouard, le 4 et 5 juillet 2024 et d'autoriser une pause dans la municipalité le 4 juillet entre 10 h 58 et 11 h 55 avec accès au centre communautaire.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Nom	Statut	Statut	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETÉ

5.6 OPPOSITION AU RETRAIT DU GUICHET AUTOMATIQUE DE DESJARDINS À SAINT-ÉDOUARD

Résolution no. 24-05-098

CONSIDÉRANT l'Entente de location intervenue le 29 octobre 2021 le « Bail » entre Municipalité de Saint-Édouard (le « Locateur ») et la CAISSE DESJARDINS DES MOISSONS-ET-DE-ROUSSILLON (le « Locataire ») pour la location d'un espace situé au 405A, montée Lussier à Saint-Édouard (Québec) l'« Emplacement », pour une durée se terminant le 31 décembre 2024 (le « Terme ») ;

CONSIDÉRANT QUE Caisse Desjardins des Moissons-et-de-Roussillon, le 18 avril 2024 a avisé la municipalité de Saint-Édouard qu'elle procédait à la résiliation du bail par l'exercice du droit de résiliation du locataire prévu au Bail ;

CONSIDÉRANT QUE la résiliation sera effective le 31 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ D'informer Caisse Desjardins des Moissons-et-de-Roussillon que la Municipalité s'oppose au retrait du guichet à Saint-Édouard pour les raisons suivantes :

- Le guichet est utilisé par les citoyens et les travailleurs étrangers vivant sur le territoire de la municipalité ;
- La Municipalité souhaite établir des discussions avec Caisse Desjardins des Moissons-et-de-Roussillon ;
- Le guichet fait partie de la vitalité de la communauté, ce qui correspond à la mission de développement des communautés que s'est donné le groupe financier coopératif ;
- 7% de la population de Saint-Édouard ont plus de 70 ans ;

QUE le conseil demande une rencontre avec le conseil d'administration de la Caisse et qu'il rende public aux citoyens les données d'achalandage

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Nom	Statut	Statut	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	P	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ

5.7 FIN DE PROBATION DE M. STÉPHANE ST-MARTIN, CONTREMAÎTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET INSPECTEUR MUNICIPAL

Résolution no. 24-05-099



CONSIDÉRANT la teneur de la résolution d'embauche no. 23-11-270 de M. Stéphane St-Martin ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé a complété sa période de probation tel que prévu au contrat de travail le 1^{er} mai 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande le maintien de l'employé dans ses fonctions actuelles ;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU DE CONFIRMER l'embauche à titre permanent de M. Stéphane St-Martin selon les termes de la résolution no. 23-11-270 et son contrat de travail depuis le 30 octobre 2023.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

5.8 DÉPÔT DE LA DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ NO. 32-0037

Résolution no. 24-05-100

CONSIDÉRANT QUE l'employé no. 32-0037 a été suspendu pour une durée indéterminée sans solde pour fin d'enquête le 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé no. 32-0037 a remis sa démission le 29 avril 2024 ;

IL EST RÉSOLU DE RATIFIER la démission de l'employé no. 32-0037 effective en date du 29 avril 2024.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

5.9 ADOPTION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MUNICIPAL EN VERTU DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

RÉSOLUTION NO. 24-05-101

CONSIDÉRANT QU'en vue de l'application et du contrôle des dispositions de la Charte de la langue française, les organismes municipaux doivent adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations en vertu de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QU'annuellement, la Municipalité doit transmettre au ministre de la Langue française un rapport sur l'application de cette procédure, précisant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées (art. 128.1 et 128.2) ;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER la Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la Charte de la langue française ; **QUE** la procédure soit accessible en tout temps sur son site Internet.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

5.10 NOMINATION DES RESPONSABLES DÉSIGNÉS RESPONSABLE À RECEVOIR LES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Résolution no 24-05-102

CONSIDÉRANT l'adoption de la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la Charte de la langue française ;

IL EST PROPOSÉ DE NOMMER à titre de responsable désigné conformément à la Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la Charte de la langue française, la directrice générale et greffière trésorière ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à titre de remplaçante.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			



5.11 EMPRUNT TEMPORAIRE D'UN MONTANT DE 766 063 \$ POUR LES TRAVAUX ADMISSIBLES A LA SUBVENTION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024

Résolution no 24-05-103

CONSIDÉRANT QUE les travaux admissibles à la subvention de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024 doivent être effectués avant le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal du Québec, la Municipalité peut, par résolution, contacter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en attente de la réception de la subvention ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire financer temporairement le coût des travaux ;

IL EST PROPOSÉ D'AUTORISER un emprunt temporaire pour un montant n'excédant pas 766 063 \$ auprès de la Caisse Desjardins des Moissons-et-de-Roussillon.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, ou leur remplaçant, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	P		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

5.12 RÉOLUTION - FERMETURES DES CAISSES DESJARDINS

Résolution no 24-05-104

ATTENDU QUE la disparition des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques dans notre Municipalité et dans notre MRC compromet l'accès à l'argent comptant pour de nombreux résidents ;

ATTENDU QUE près de 1600 membres Desjardins de tout le Québec ont signé une lettre adressée à M. Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, exprimant leurs inquiétudes face à cette situation ;

ATTENDU QUE notre Municipalité souhaite soutenir la résolution no. 240307 de la Municipalité de Saint-Gervais et la résolution no. C.M. 24-020062 de la MRC de Bellechasse ainsi que la démarche citoyenne faite sous forme de lettre adressée au président de la Fédération du mouvement, en unissant la voix de notre municipalité à celle de Bellechasse et des signataires membres Desjardins ;

IL EST PROPOSÉ QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard joigne la signature à celle des près de 1600 signataires de la lettre qui sera envoyée à M. Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, dénonçant la disparition des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques, et soulignant l'impact négatif sur l'accès à l'argent comptant pour les résidents de notre communauté.

Il est également accepté que cette résolution soit transmise avec la lettre des membres Desjardins à M. Guy Cormier ainsi qu'à tous les membres du conseil d'administration du Mouvement Desjardins.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

5.13 ADOPTION DE LA PROGRAMMATION N° 4 DE LA TECQ 2019-2024, SOUMISE SUR LE PORTAIL GOUVERNEMENTAL DES AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONALES (PGAMR)

Résolution no 24-05-105

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de v.

IL EST RÉSOLU :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci,



des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 ;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 04 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

ET QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 04 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

6. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

6.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES 2023 (AN 11)

Résolution no. 24-05-106

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques incendie de la MRC des Jardins-de-Napierville est entré en vigueur le 25 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent produire un rapport annuel d'activités tel que prescrit par l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dû mettre en place une solution temporaire en mars 2023, suite à l'arrêt de son service de sécurité incendie afin de couvrir le territoire par le service de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des objectifs du plan de mise en œuvre (PMO) en lien avec le schéma de couverture de risque en sécurité incendie ont été atteints par l'entreprise de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington depuis mars 2023. Le rapport annuel d'activité est présenté à la direction générale par le chef aux opérations de Saint-Patrice-de-Sherrington ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard et la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington ont signé une entente de service relative à la prévention et la protection contre les incendies et le service des premiers répondants le 18 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU D'APPROUVER le rapport annuel d'activités de mise en œuvre 2023 (an 11) du schéma de couverture de risques incendies ; **QUE** la Municipalité de Saint-Édouard s'est assurée de répondre aux interventions par l'intermédiaire du Service de sécurité incendie de Saint-Patrice-de-Sherrington ; **QUE** la Municipalité n'avait plus les effectifs au service incendie pour assurer les activités de prévention en 2023 comme requis au schéma de couverture de risques incendie **ET DE TRANSMETTRE** le rapport annuel et ladite résolution à la MRC des Jardins-de-Napierville.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

6.2 AVENANT À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

Résolution no 24-05-107

CONSIDÉRANT QUE l'Entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de prévention incendie (l'Entente) a été signée le 10 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente a pour objet de déléguer à la MRC des Jardins-de-Napierville (MRC) la mise en œuvre du Programme d'inspection des risques plus élevés, par le service de prévention ;



CONSIDÉRANT QU'une modification à l'Entente peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties ;

CONSIDÉRANT la résolution no. 23-09-238 du conseil municipal de Saint-Édouard autorisant l'adhésion à l'Entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de prévention incendie ;

CONSIDÉRANT QUE trois nouvelles municipalités, à savoir les municipalités de Saint-Michel, Saint-Édouard et Saint-Jacques-le-Mineur, ont exprimé leur volonté de se joindre à l'Entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de prévention incendie ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les conditions d'adhésion des municipalités et de préciser que la MRC offre le service de recherche de causes et circonstances en incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a pris connaissance de l'avenant à l'Entente de délégation de compétence en matière de prévention incendie et qu'il s'en dit satisfait ;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER l'Avenant 2024-01 à l'Entente de délégation de compétence en matière de prévention incendie, tel que présenté ;

D'AUTORISER le maire, M. Alexandre Bastien et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Édith Létourneau, à signer au nom et pour le compte de la Municipalité de Saint-Édouard ledit avenant, attestant ainsi son accord et son engagement envers les modifications apportées à l'Entente ; **QUE** toutes les dispositions de l'Entente initiale demeurent en vigueur, sauf celles expressément modifiées par l'avenant.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES (3 ANS)

Résolution no. 24-05-108

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède deux (2) génératrices, l'une desservant l'Hôtel de Ville et la caserne d'incendie, l'autre desservant l'usine de traitement des eaux usées, et que celles-ci doivent faire l'objet d'une maintenance et d'inspections professionnelles annuellement ;

CONSIDÉRANT QU'une seule compagnie a répondu et déposé une soumission conforme aux attentes de la Municipalité ;

Soumissionnaires

Prix soumis pour les trois ans
avant taxes
11 280.00 \$

TOROMONT

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Toromont, qui est notre fournisseur actuel, nous propose une soumission de 3 750 \$ par année pour un contrat d'une durée de trois (3) ans pour un total de 11 280 \$ avant taxes selon la soumission n° 305987-1 ;

CONSIDÉRANT QUE les services inclus au contrat seront payés lorsqu'ils seront rendus ;

IL EST PROPOSÉ D'OCTOYER le contrat à la compagnie Toromont d'une durée de trois (3) ans pour l'entretien des génératrices de la Municipalité au montant de 11 280 \$ avant les taxes **ET D'AUTORISER** la directrice générale à signer le contrat de la compagnie Toromont **QUE** cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETÉ	

8.2 OCTROI DE CONTRAT POUR RÉFECTION CHEMIN SAINT-ÉDOUARD

Résolution no. 24-05-109

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution portant le numéro 23-08-208 la Municipalité de Saint-Édouard a procédé à la préparation de l'appel d'offres public pour les travaux de réfection du chemin Saint-Édouard ;



CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié sur le système électronique d'appel d'offres (« SEAO »), portant le numéro d'avis N° F2301149, et ce, pour des travaux de réfection du chemin Saint-Édouard et ponceaux ;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 18 avril 2024 à 14 h 01, dans le cadre de l'appel d'offres public N° F2301149 ;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise a déposé une soumission dans les délais requis avant 14 h, le 18 avril 2024, soit:

Nom de l'entreprise	Montant (incluant les taxes)
Eurovia Québec Construction inc.	497 111.30 \$

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, cette soumission s'avère conforme ;

CONSIDÉRANT la recommandation de Éric C. Genest, ingénieur, de la firme FNX innov ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU

QUE le conseil accepte la soumission reçue ;

QUE le conseil octroie le contrat à l'entreprise Eurovia Québec Construction inc., plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de réfection du chemin Saint-Édouard et ponceaux conformément aux documents d'appels d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 497 111.30 \$ incluant les taxes ;

QUE les dépenses soient comptabilisées au poste budgétaire 23-04001-000 ;

QUE les dépenses soient financées avec le Programme de taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ).

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

8.3 OCTROI CONTRAT FAUCHAGE DES ABORDS DE CHEMINS

Résolution no. 24-05-110

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder au fauchage des abords des routes municipales à l'externe ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de André Paris inc. au coût total de 5802 \$ (avant taxes) ;

IL EST PROPOSÉ D'OCTOYER le contrat à l'entreprise André Paris inc. au montant de 11 280 \$ avant les taxes pour la réalisation du fauchage comme identifié à la soumission du 10 avril 2024 **ET QUE** cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

8.4 OCTROI DE CONTRAT POUR LES SERVICES DURANT LA CONSTRUCTION POUR LE PROJET

RÉFECTION DU CHEMIN SAINT-ÉDOUARD

Résolution no. 24-05-111

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin de services durant les travaux de réfection du chemin Saint-Édouard soit pour les services durant la construction (surveillance, services d'ingénierie, contrôle des matériaux en chantier incluant les essais, livrable) ;

CONSIDÉRANT la soumission n°F2301149-500 de FNX innov inc. reçue en date du 3 mai 2024 au montant de 14 950 \$ avant taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise FNX innov inc. a réalisé les plans et devis de construction pour ce projet ;



IL EST PROPOSÉ D'OCTROYER le mandat de services durant la construction pour la réfection du chemin Saint-Édouard et ponceaux à FNX innov inc. conformément à la soumission no°F2301149-500 au coût forfaitaire de 14 950 \$ avant taxes ;

QUE les dépenses soient comptabilisées au poste budgétaire 23-04001-000 ;

QUE les dépenses soient financées avec le Programme de taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ).

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
	O		O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O		
# 2 – Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	
# 4 – Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ	

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS NO. 2024-339 Résolution no. 24-05-112

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les citoyens de Saint-Édouard ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 exige la mise en place d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments pour toutes les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à octroyer aux officiers désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir les immeubles patrimoniaux en bon état ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du Conseil municipal du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 2 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la tenue de la consultation publique le 1^{er} mai 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement final contient des modifications par rapport au projet de règlement quant à l'ajout à l'article terminologie de la définition : immeuble patrimonial ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 2024-339.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Édouard. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.



ARTICLE 3 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 4 INTERACTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Saint-Édouard dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'atteinte des orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

ARTICLE 5 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 6 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉ

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

À l'exception des termes ci-dessous, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Dans le présent règlement, on entend par :

- | | |
|-----------------------------|---|
| Détérioré | Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue. |
| En bon état | Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue. |
| Entretien | Action de maintenir en bon état. |
| Officier désigné | Fonctionnaire désigné |
| Immeuble patrimonial | Un immeuble cité conformément à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site |



patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRQ (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P- 9.002), lesquels sont identifiés à l'annexe A du présent règlement.

Salubrité

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de représentants désignés par une résolution du conseil municipal. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « officier désigné ».

ARTICLE 12 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

En plus des pouvoirs et des devoirs de l'officier désigné prévus au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur, l'officier désigné peut :

- 1° À la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies. Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité ;
- 2° Faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement. Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité ;
- 3° Exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder rapidement à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible ;
- 4° Informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique, s'il estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer ;
- 5° Transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés sans délais.



ARTICLE 13 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'officier désigné/ fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 14 MAINTIEN DANS UN BON ÉTAT D'OCCUPATION

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment n'est pas dans un bon état d'occupation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel ;
- 2° Isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement ;
- 3° Malpropreté, détérioration ou encombrement d'une partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur ;
- 4° Présence d'animaux en mauvaise santé ou morts dans une partie d'un bâtiment ;
- 5° Présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans une partie du bâtiment ;
- 6° Dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin dans une partie du bâtiment ;
- 7° Présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis sur une partie du bâtiment ;
- 8° Amas de débris, de matériaux, de matières gâtées ou putrides, d'excréments ou d'autres états de malpropreté dans une partie du bâtiment ;
- 9° Infestation de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs ou d'insectes dans une partie du bâtiment ;
- 10° Présence de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci, dans une partie du bâtiment ;
- 11° État apparent d'abandon ou de délabrement.

ARTICLE 15 ENTRETIEN OU RÉPARATION DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

- 1° Conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;
- 2° Offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;
- 3° Ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

ARTICLE 16 REVÊTEMENTS ET PAREMENTS EXTÉRIEURS

Les revêtements et les parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.



Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

- 1° La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
- 2° Le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;
- 3° La dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique ;
- 4° L'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;
- 5° La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;
- 6° La pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois ;
- 7° L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement ;
- 8° Toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

ARTICLE 17 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

ARTICLE 18 BALCONS, PATIOS, GALERIES, PASSERELLES, ESCALIERS

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien régulier et adéquat.

ARTICLE 19 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

ARTICLE 20 PLANCHERS

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 21 CHEMINÉE

Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 22 FONDATIONS

Les fondations, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visibles de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doivent être maintenus en bon état et doivent conserver un aspect de propreté.

ARTICLE 23 TOITURES

Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et de prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

- 1° La présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
- 2° L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;
- 3° La dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;



- 4° L'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 24 SALLE DE BAIN

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

ARTICLE 25 VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 26 ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

ARTICLE 27 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 28 RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45°C.

ARTICLE 29 SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 20°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un (1) mètre du niveau de plancher.

ARTICLE 30 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, les espaces communs intérieurs, les escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

ARTICLE 31 ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 32 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
- b) D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;

D'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
- b) D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
- c) D'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 34 FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 35 CHOIX DU RECOURS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de tout autre loi générale ou spéciale.

ARTICLE 36 PROCÉDURE

En cas d'infraction au présent règlement, la Municipalité de Saint-Édouard pourra à sa discrétion, utiliser les recours prévus aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 37 ACQUISITION OU EXPROPRIATION D'UN BÂTIMENT

Dans la mesure où la Municipalité de Saint-Édouard procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble conformément à ce qui est prévu aux 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le délai pendant lequel l'immeuble doit être vacant conformément à l'article 145.41.5 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est fixé à un (1) an.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

FAIT et adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard au cours de la séance tenue le 7 mai 2024.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 7 mai 2024.

Alexandre Bastien,
Maire

Édith Létourneau, directrice générale et
greffière-trésorière



Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Prénom	Statut	#	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETÉ

10. LOISIRS, CULTURES ET COMMUNICATIONS

10.1 REMBOURSEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE – PATINAGE LES JARDINS DU QUÉBEC – SAISON 2023-2024

Résolution 24-05-113

CONSIDÉRANT la demande de remboursement par Patinage Les Jardins du Québec des aides financières accordées à l'inscription des patineurs, âgés de moins de 18 ans et résidants à Saint-Édouard ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité en vertu de la résolution 23-07-188 accorde une aide financière de 150 \$ par enfant par année ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ QUE la Municipalité de Saint-Édouard autorise le remboursement de 900 \$ à Patinage Les Jardins du Québec à titre d'aide financière aux activités sportives pour l'année 2024 à 6 patineurs inscrits pour la saison 2023-2024 de moins de 18 ans et résidants à Saint-Édouard.

QUE les bénéficiaires de cette subvention ne pourront être l'objet d'une autre aide financière pour activités sportives pour l'année 2024 puisque le maximum d'aide financière par personne est de 150 \$.

QUE les sommes soient perçues à même le poste budgétaire no. 02-70170-996.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Prénom	Statut	#	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Plusieurs personnes posent des questions.


13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution no. 24-05-114

II EST PROPOSÉ ET RÉSOLU DE LEVER la présente séance à 20 h 33.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
#	Prénom	Statut	#	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	P	# 5 – Jean Michel Dupuis	O	
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETÉ


Alexandre Bastien
Maire


Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, _____, Alexandre Bastien, maire de la municipalité de Saint-Édouard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.